



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE
de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
pour son établissement « Môle 5 » de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social sis 33 avenue de Wagram à 75017 PARIS, pour la poursuite d'exploitation de son établissement « site du Môle 5 » situé sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - l'état des stocks n'intègre pas les mentions de danger exigibles et est imprécis quant aux unités usitées et au nom des produits stockés ;
 - l'état sous format synthétique ne permet de fournir une information vulgarisée et claire sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de l'établissement ;
 - les lieux et modalités de mise à disposition de l'état des stocks n'a pas fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des services de l'État ;
 - l'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées accessible dans les mêmes conditions ;
 - l'état des stocks n'est pas référencé dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui impose :
 - « [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...] » ;
 - « pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...] » ;
 - « [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin » ;
 - « il (l'état des stocks) est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. » ;
 - [...] cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...] ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces documents et informations sont indispensables en cas de gestion de crise ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social sis 33 avenue de Wagram à 75017 PARIS, exploitant une installation sur le site du « Môle 5 » sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dans les délais fixés dans le tableau, délais qui s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Dispositions	Délai
Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	« [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...] ».	3 mois
Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	« Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...] ».	3 mois
Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	« [...] Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin ».	3 mois
Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	« Il (l'état des stocks) est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »	3 mois
Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	« [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...] ».	3 mois

ESOS JUL 8 2

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI